



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE GUYANE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
«Bureau de l'environnement et du foncier»**

**ARRETE N° 831 SG/2D/2B/ENV DU 28 AVR. 2009**  
mettant en demeure la scierie du Larivot de respecter des dispositions  
de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 58 1D/1B/ENV du 13 janvier 2005 dans ses  
installations sises ZI Cogneau Larivot à Matoury

**Le Préfet de la Région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 514-1 et L 514-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 58 1D/1B/ENV du 13 janvier 2005 ;

Vu la visite effectuée le 3 février 2009 par l'inspection des installations classées de la DRIRE et  
le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 20 avril 2009 ;

Considérant que la visite d'inspection a révélé le non respect de dispositions en vigueur  
découlant de l'arrêté d'autorisation de la scierie;

Considérant que la rétention associée au bac de trempage est fissurée ;

Considérant que les dalles où se déroulent les opérations de trempage et d'égouttage ne forment  
pas rétention et ne permettent pas la collecte des éventuelles égouttures ;

Considérant que le bac de traitement n'a pas subi de vérification de son étanchéité ;

Considérant l'absence de dalle étanche sur l'aire de distribution de carburant ;

Considérant l'absence de séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement  
potentiellement contaminées ;

Considérant l'absence de prise en compte du risque d'apparition d'atmosphère explosible dans  
les installations classées ;

Considérant que le non respect de ces dispositions est de nature à porter atteinte aux intérêts  
visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient à la scierie du Larivot de se conformer à ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

**Article 1 :** La scierie du Larivot dont le siège social est sis ZI Cogneau Larivot à Matoury est mise en demeure de respecter des dispositions tirées de son arrêté préfectoral d'autorisation dans ses installations sises à la même adresse.

**Article 2 :**

L'exploitant devra se conformer dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté aux dispositions suivantes :

| Arrêté préfectoral n° 58 1D/1B/ENV du 13 janvier 2005 |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence                                             | Prescription - Thème                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Art 2, § 4.8.2                                        | <i>Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.</i>                                                                                                                                                                                         |
| Art 3, § 2.2                                          | <i>Le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.</i>                                                                              |
| Art 3, § 2.7                                          | <i>L'égouttage des bois hors installations de traitement se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter et retenir les égouttures afin qu'elles ne puissent se mêler aux eaux de ruissellement</i>                                                      |
| Art 3, § 2.6                                          | <i>Les installations de traitement [...] doivent satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves.</i>                                                                                                                                             |
| Art 2, § 4.8.3                                        | <i>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions [...]<br/>La manipulation de produits dangereux ou polluants [...] est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles</i> |
| Art 2, § 4.4.2                                        | <i>Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits</i>                               |
| Art 2, § 6.1.5                                        | <i>Dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.</i>                                                                      |

**Article 3 : Voies de recours et délais**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Matoury et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment, toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Matoury par les soins du maire.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Thierry DEVIMEUX